# DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

-----0-----

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE

# Communes d'Argenteuil et de Bezons

# **RÈGLEMENT**

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L 'EQUIPEMENT
DU VAL D'OISE

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE

Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement

**Arrondissement Basse Seine** 

Bureau des Protections et des Risques

Subdivision de Bougival

Prescrit le : 17 février 2000 Approuvé le :

# **SOMMAIRE**

		Page
•	Portée du PPR	1
•	Effets du PPR	2
•	Dispositions du PPR	3
•	Dispositions applicables en zone violette	4
•	Dispositions applicables en zone bleue	8
•	Dispositions applicables en zone verte	12

# Règlement du PPRI Argenteuil - Bezons

# PORTÉE DU PPR

Ce plan de prévention des risques (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation fluviale lié aux crues de la Seine sur le territoire des communes d'Argenteuil et de Bezons.

En application de la loi Barnier 95.101 du 2 février 1995 et de son décret d'application 95.1089 du 5 octobre 1995 sur les PPR, le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'inondation.

En application de l'article 40-1 de la loi Barnier susvisée, de l'article article 3 de son décret d'application et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones. Des plans de zonage au 1/2000ème en indiquent la délimitation.

Dans les sites urbains, où la problématique dominante est l'exposition aux risques d'inondation des biens et des personnes, deux zones ont été définies:

une zone violette estimée très exposée du fait de la fréquence des inondations, des hauteurs d'eau constatées (en règle générale, plus d'un mètre lors des crues de référence atteignant les plus hautes eaux connues), et de la vitesse d'écoulement,

**une zone bleue** exposée à des risques moindres en termes de fréquence et de hauteur d'eau (en règle générale, moins d'un mètre lors des crues de référence).

Dans les secteurs naturels ou peu urbanisés, une zone a été définie:

une zone verte visant la conservation des champs naturels d'expansion des crues. C'est sur ces champs d'expansion que la crue dissipe de l'énergie, que l'eau est stockée ou qu'elle s'infiltre. L'enjeu lié à la présence de ces champs d'expansion est donc considérable, et il n'est pas envisageable d'y permettre de nouveaux aménagements, qu'ils soient publics ou privés, à moins d'une justification majeure telle qu'une influence positive sur la capacité des champs d'expansion des crues, sur la ligne d'eau ou sur la vitesse du courant.

#### EFFETS DU PPR

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique et doit, à ce titre être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment dans la délivrance des permis de construire.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles éventuellement plus contraignantes prises dans le cadre de documents d'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Par ailleurs et d'une manière générale, la loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement retient le principe d'une gestion globale du risque; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques dans les secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux (cf. article 40.1 de la loi précitée).

C'est pourquoi, lors de leurs révisions ou modifications, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et anciens plans d'occupation des sols (POS) devront intégrer les prescriptions du présent PPR et s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. En tant que de besoin, et notamment lorsqu'il s'agit d'extension de l'urbanisation, une étude hydraulique¹, dans le cadre général de l'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, viendra confirmer l'absence de contribution aux risques, ou prescrire toutes dispositions utiles pour rendre les conséquences acceptables.

Le non respect des prescriptions du PPR constitue une infraction et est passible de sanctions pénales prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. A l'inverse, le respect de ses dispositions conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Un PPR peut, lorsque c'est nécessaire, imposer aux propriétaires des mesures de prévention applicables aux biens existants, dans la limite de 10% de la valeur du bien. Dans le cas du présent PPR inondation de la Seine, cette disposition ne devrait toutefois trouver à s'appliquer que pour la mise en conformité des équipements de stockage de produits susceptibles d'être dangereux ou polluants.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> voir en annexe 1 de la note de présentation

#### **DISPOSITIONS DU P.P.R.**

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à réduire les risques vis-à-vis des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à amorcer une diminution des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Modulable en fonction du zonage (zone violette, zone bleue, zone verte) défini précédemment, le règlement du PPRI peut comporter des restrictions ou des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, des mesures destinées à réduire les dommages, des dispositions visant l'amélioration du fonctionnement hydraulique du fleuve ou des mesures de prévention contre la pollution des eaux en cas de crue. Lorsque c'est possible, la capacité d'infiltration du terrain naturel doit en outre être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

Des précautions simples doivent en outre être prises pour limiter les dommages consécutifs à une crue. Parmi celles ci, on peut notamment citer les suivantes : évacuation rapide des véhicules lors de l'annonce de la crue, mise hors de portée de l'eau des biens mobiliers sensibles à l'humidité, arrimage des matériels, produits ou matériaux non sensibles à l'humidité pour éviter leur entraînement par la crue.

Le présent règlement fait référence à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), cote atteinte par la Seine lors de la crue de 1910, qui constitue la crue de référence. Ce terme de *plus hautes eaux connues* ne doit cependant pas faire illusion : des crues supérieures se sont déjà produites dans le passé et se produiront sûrement à l'avenir.

#### **ZONE VIOLETTE**

# Dispositions applicables en zone violette (Vi)

#### 1-Généralités

C'est la zone urbanisée la plus exposée aux inondations en raison de leur durée, de leur fréquence, de la hauteur d'eau atteinte, de la vitesse du courant. La hauteur d'eau y est dans la plupart des secteurs comprise entre 1 et 2 mètres lors d'une crue de référence. Il faut donc éviter que plus de personnes et d'activités soient exposées au risque. Les travaux d'entretien, de mise en conformité, d'extension modérée y sont cependant autorisés, ainsi que les constructions au-dessus du niveau de la crue.

En ce qui concerne l'implantation de nouvelles activités au niveau du terrain naturel, peuvent être envisagés notamment celles liées à l'exploitation et à l'usage de la voie d'eau (navigation, tourisme, loisirs) ainsi que les équipements d'intérêt général (voiries notamment, réseaux et ouvrages afférents). Dans tous les cas, les constructions implantées postérieurement à l'approbation du présent PPRI devront être suffisamment résistantes à la submersion pour ne pas subir de dommage notable lors d'une inondation par une crue de référence et donc pouvoir s'affranchir, dans le cas général, d'une indemnisation par les assurances.

Les conditions d'écoulement des eaux lors de crues doivent par ailleurs être impérativement préservées.

#### 2-Interdictions

#### Sont interdits en zone violette:

2-1) les remblais non compensés<sup>2</sup> et les endiguements,

**2-2**) les constructions et extensions dont le premier plancher utile<sup>3</sup> est situé à une cote inférieure à la crue de référence majorée de 0,20m (PHEC + 0,20m), à l'exception des autorisations visées au chapitre 3 « Autorisations ». Dans le cas d'une construction implantée à PHEC + 0,20m ou audessus, les entrées de bâtiments et rampes pour handicapés pourront toutefois s'installer à la cote du terrain naturel ou de la voirie existante ;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> des remblais peuvent être compensés par un volume égal ou supérieur rendu directement inondable de déblais prélevés sur la même unité foncière ou sur la même emprise d'opération groupée, à une cote comprise entre les cotes PHEC et PHEC minorée de 2 m. Pour les remblais nécessaires à la réalisation des équipements publics dûment autorisés, la compensation pourra se faire par prélèvement sur une unité foncière différente, située cependant à proximité ; dans le cas de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire d'une autre nature, celle-ci devra être précédée d'une étude hydraulique validée par le Service de la navigation de la Seine.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, travail, entrepôt...)

- **2-3**) les constructions, les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, susceptibles d'augmenter les conséquences du risque, tels que ceux visant l'installation de centre de secours, de poste de contrôle, ou l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;
- **2-4**) les sous-sols, à l'exception des parkings autorisés à l'article 3-2 ;
- 2-5) les nouvelles installations classées présentant un risque technologique majeur;
- **2-6**) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme, et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue ;
- **2-7**) les plantations et clôtures risquant de compromettre l'écoulement des crues, sauf si elles concernent des installations sensibles en matière de défense nationale.

#### 3-Autorisations

#### Sont notamment autorisés en zone violette

- **3-1**) les constructions et extensions dont le premier plancher utile est élevé à une cote d'au moins PHEC + 0,20m;
- **3-2**) les parkings souterrains répondant aux conditions suivantes:
- en cas de réalisation d'un cuvelage étanche, celui-ci devra pouvoir résister aux pressions hydrauliques exercées par la nappe et ne devra pas dépasser la cote de PHEC -1 m  $^4$  afin de laisser entrer l'eau lors des fortes crues,
- possibilité de vidange en cas d'inondation,
- dispositif d'avertissement en cas d'arrivée de l'eau, pour les parkings relatifs aux équipements publics et aux installations et équipements privés de plus de 300 m² de surface hors œuvre brute,
- obligation d'évacuation des véhicules en cas de menace de crue susceptible de provoquer l'inondation du parking ;

Sont autorisées, à une cote inférieure à PHEC + 0,20 m, les opérations visées aux articles 3-3 et 3-4 ci-après, sous réserve de se conformer aux conditions des articles 5-1 à 5-7 et que toute mesure ait été prise pour que :

- la conception de la construction intègre la contrainte d'inondation et supporte sans dommage majeur une inondation par une crue de référence,
- les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement déménagés en cas d'inondation ,
- l'évacuation complète des eaux après la crue soit suffisamment rapide :
- **3-3**) pour les bâtiments à usage commercial ou industriel, les extensions limitées à 10 % de la surface au sol actuelle (ou à 20 m² pour les bâtiments de surface inférieure à 200 m²) et plafonnées à 60 m², à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension ;
- **3-4**) la reconstruction après sinistre et les extensions limitées de moins de 20 m² de surface au sol des locaux d'habitation à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> l'eau dépassant la cote d'étanchéité du cuvelage, soit PHEC – 1 m, devra être guidée jusqu'au point bas du parking de façon à ce que le remplissage se fasse par le fond et non pas par surverse.

Sont autorisées, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique qui devra préciser les mesures compensatoires à adopter, et qui sera validée par le Service de la navigation de la Seine (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

**3-5**) la construction au niveau du terrain naturel d'équipements publics ou privés d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, notamment les équipements portuaires ou liés à l'usage de la voie d'eau, sous les mêmes réserves d'adaptation à l'inondation que celles qui s'appliquent aux opérations visées ci-dessus en 3-3 et 3-4;

### **3-6**) la construction de voirie d'intérêt régional :

- s'il s'agit d'une voie qui nécessite la traversée complète de la vallée, l'emprise des piles et des remblais dans la section d'écoulement et dans la zone d'expansion des crues devra être la plus réduite possible,
- s'il s'agit d'une voie parallèle à la Seine, son emprise devra avoir l'impact le plus faible possible sur les crues et les volumes rendus non inondables devront être compensés. L'aménagement dans son ensemble, incluant les mesures compensatoires, ne devra avoir aucun impact négatif sur les crues,
- si des aménagements s'avèrent nécessaires sur la RN 311, leur réalisation répondra aux mêmes conditions que ci-dessus .

## 4-Mesures de prévention applicables aux installations existantes en zone violette

- **4-1**) Les installations existant à la date de l'approbation du PPR devront être mises en conformité avec les règles qui suivent dans un délai de cinq ans à compter de cette approbation :
- tout stockage de produits dangereux ou polluants, à l'exception des fluides contenus dans les machines et nécessaires à leur fonctionnement ainsi que des dispositifs périphériques contenant des fluides concourant directement à leur alimentation, devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m. Sont notamment visées les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou autres produits dangereux,
- les ancrages et les parois des citernes enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,
- **4-2**) il est vivement recommandé que les travaux d'entretien et de rénovation des installations et bâtiments existants ainsi que des réseaux publics soient mis à profit pour diminuer la vulnérabilité des équipements à l'inondation, notamment en appliquant lorsque c'est possible les prescriptions listées aux articles 5-1 à 5-7 ci-dessous ;

#### 5-Mesures de prévention applicables aux installations futures

Les aménagements qui seront réalisés en zone violette après l'approbation du PPR devront être conçus pour pouvoir supporter en toute sécurité la survenue de la crue de référence. A titre indicatif :

- **5-1**) les constructions futures devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,
- **5-2**) en cas de modification des postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc.) et des machineries d'ascenseurs, ces équipements devront être établis au-dessus de la cote PHEC + 0,50m ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps ;
- **5-3**) en cas de modification, le raccordement au réseau d'assainissement devra être muni d'un clapet anti-retour ;
- **5-4**) les fondations des constructions futures, les revêtements de sols et de murs ainsi que les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote PHEC + 0,50 m devront être résistants à l'eau ;
- **5-5**) les produits et matériels susceptibles d'être dégradés par l'eau de façon irrémédiable (électricité, électronique, chauffage, micro mécanique, machinerie, etc.) devront pouvoir être mis à l'abri de l'eau jusqu'à une cote d'au moins PHEC + 0,50 m, soit en étant implantés à cette hauteur, soit par la réalisation d'un cuvelage étanche, une isolation électrique ou tout autre moyen de protection adapté ;
- **5-6**) les citernes, situées sous la PHEC, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou autres produits dangereux devront pouvoir résister aux sous pressions engendrées par la crue de référence, et comporter une double enveloppe lorsque cela s'avérera nécessaire. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m;
- **5-7**) une attention particulière sera portée à l'étanchéité des raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- **5-8**) toute demande d'autorisation au titre du droit des sols devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un organisme ou une personne habilité, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF Orthométrique, en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments autorisés à s'établir sous la cote des PHEC.

#### **ZONE BLEUE**

## Dispositions applicables en zone bleue (B)

#### 1-Généralités

La zone bleue est une zone contenant des constructions et exposée à un moindre degré que la zone violette : les crues y sont moins fréquentes et la hauteur de l'eau en règle générale inférieure à un mètre en cas de crue de référence. Des mesures de prévention administratives et techniques sont néanmoins à mettre en oeuvre, tant pour assurer la protection des biens et des personnes que pour sauvegarder la qualité des eaux de la Seine.

Comme en zone violette, les constructions implantées postérieurement à l'approbation du présent PPRI devront être suffisamment résistantes à la submersion pour ne pas subir de dommage notable lors d'une inondation par une crue de référence et donc pouvoir s'affranchir, dans le cas général, d'une indemnisation par les assurances.

## 2-Interdictions en zone bleue

#### **Sont interdits:**

- **2-1**) les remblais non compensés<sup>5</sup> et les endiguements,
- **2-2**) les constructions et extensions dont le premier plancher utile<sup>6</sup> est situé à une cote inférieure à la crue de référence majorée de 0,20m (PHEC + 0,20m), à l'exception des autorisations visées au chapitre 3 « Autorisations ». Dans le cas d'une construction implantée à PHEC + 0,20m ou audessus, les entrées de bâtiments et rampes pour handicapés pourront toutefois s'installer à la cote du terrain naturel ou de la voirie existante ;
- **2-3**) les constructions, les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, susceptibles d'augmenter les conséquences du risque, tels que ceux visant l'installation de centre de secours, de poste de contrôle, ou l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;
- **2-4**) les sous-sols, à l'exception des parkings autorisés à l'article 3-2 ;
- **2-5**) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme, et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue ;

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> des remblais peuvent être compensés par un volume égal ou supérieur rendu directement inondable de déblais prélevés sur la même unité foncière ou sur la même emprise d'opération groupée, à une cote comprise entre les cotes PHEC et PHEC minorée de 2 m. Pour les remblais nécessaires à la réalisation des équipements publics dûment autorisés, la compensation pourra se faire par prélèvement sur une unité foncière différente, située cependant à proximité ; dans le cas de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire d'une autre nature, celle-ci devra être précédée d'une étude hydraulique validée par le Service de la navigation de la Seine.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, travail, entrepôt...)

#### 3-Autorisations

#### Sont notamment autorisés en zone bleue

- **3-1**) les constructions et extensions dont le premier plancher utile est situé à une cote d'au moins PHEC + 0,20m;
- **3-2**) les parkings souterrains, répondant aux conditions suivantes:
- en cas de réalisation d'un cuvelage étanche, celui-ci devra pouvoir résister aux pressions hydrauliques exercées par la nappe et ne devra pas dépasser la cote de PHEC 1 m<sup>7</sup> afin de laisser entrer l'eau lors des fortes crues,
- possibilité de vidange en cas d'inondation,
- dispositif d'avertissement en cas d'arrivée de l'eau, pour les parkings relatifs aux équipements publics et aux installations et équipements privés de plus de 300 m² de surface hors œuvre brute,
- obligation d'évacuation des véhicules en cas de menace de crue susceptible de provoquer l'inondation du parking ;

Sont autorisées, à une cote inférieure à PHEC + 0,20 m, les opérations visées aux articles 3-3 et 3-4 ci-après sous réserve de se conformer aux conditions des articles 5-1 à 5-7 et que toute mesure ait été prise pour que :

- la conception de la construction intègre la contrainte d'inondation et supporte sans dommage majeur une inondation par une crue de référence,
- les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement déménagés en cas d'inondation,
- l'évacuation complète des eaux après la crue soit suffisamment rapide :
- **3-3**) pour les bâtiments à usage commercial ou industriel, la reconstruction ou les extensions limitées à 20% de la surface au sol actuelle (ou à 20 m² pour les bâtiments de surface inférieure à 100 m²) et plafonnées à 120 m², à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension. Les volumes le cas échéant soustraits à la crue par un cuvelage étanche devront être compensés selon les mêmes modalités que les apports de remblais (cf. article 2-1).
- **3-4**) la reconstruction après sinistre et les extensions limitées de moins de 20 m² de surface au sol des locaux d'habitation à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> l'eau dépassant la cote d'étanchéité du cuvelage, soit PHEC − 1 m, devra être guidée jusqu'au point bas du parking de façon à ce que le remplissage se fasse par le fond et non pas par surverse.

Sont autorisées, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique qui devra préciser les mesures compensatoires à adopter, et qui sera validée par le Service de la navigation de la Seine (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

**3-5**) la construction au niveau du terrain naturel d'équipements publics ou privés d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, notamment les équipements portuaires ou liés à l'usage de la voie d'eau, sous les mêmes réserves d'adaptation à l'inondation que celles qui s'appliquent aux opérations visées ci-dessus en 3-3 et 3-4 ;

#### **3-6**) la construction de voirie d'intérêt régional :

- s'il s'agit d'une voie qui nécessite la traversée complète de la vallée, elle sera alors réalisée sur piles,
- s'il s'agit d'une voie parallèle à la Seine, son emprise devra avoir l'impact le plus faible possible sur les crues et les volumes rendus non inondables devront être compensés selon les modalités précisées au § 2-1. L'aménagement dans son ensemble, incluant les mesures compensatoires, ne devra avoir aucun impact négatif sur les crues,
- si des aménagements s'avèrent nécessaires sur la RN 311, leur réalisation répondra aux mêmes conditions que ci-dessus ;

#### 4-Mesures de prévention applicables aux installations existantes en zone bleue

- **4-1**) Les installations existant à la date de l'approbation du PPR devront être mises en conformité avec les règles qui suivent dans un délai de cinq ans à compter de cette approbation :
- tout stockage de produits dangereux ou polluants, à l'exception des fluides contenus dans les machines et nécessaires à leur fonctionnement ainsi que des dispositifs périphériques contenant des fluides concourant directement à leur alimentation, devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m. Sont notamment visées les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou autres produits dangereux,
- les ancrages et les parois des citernes enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,
- **4-2**) il est vivement recommandé que les travaux d'entretien et de rénovation des installations et bâtiments existants ainsi que des réseaux publics soient mis à profit pour diminuer la vulnérabilité des équipements à l'inondation, notamment en appliquant lorsque c'est possible les prescriptions listées aux articles 5-1 à 5-7 ci-dessous ;

#### 5-Mesures de prévention applicables aux installations futures

Les aménagements qui seront réalisés en zone bleue après l'approbation du PPR devront être conçus pour pouvoir supporter en toute sécurité la survenue de la crue de référence. A titre indicatif :

- **5-1**) les constructions futures devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,
- **5-2**) en cas de modification des postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc.) et des machineries d'ascenseurs, ces équipements devront être établis au-dessus de la cote PHEC + 0,50m ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps ;
- **5-3**) en cas de modification, le raccordement au réseau d'assainissement devra être muni d'un clapet anti-retour ;
- **5-4**) les fondations des constructions futures, les revêtements de sols et de murs ainsi que les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote PHEC + 0,50 m devront être résistants à l'eau ;
- **5-5**) les produits et matériels susceptibles d'être dégradés par l'eau de façon irrémédiable (électricité, électronique, chauffage, micro mécanique, machinerie, etc.) devront pouvoir être mis à l'abri de l'eau jusqu'à une cote d'au moins PHEC + 0,50 m, soit en étant implantés à cette hauteur, soit par la réalisation d'un cuvelage étanche, une isolation électrique ou tout autre moyen de protection adapté ;
- **5-6**) les citernes, situées sous la PHEC, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou autres produits dangereux devront pouvoir résister aux sous pressions engendrées par la crue de référence, et comporter une double enveloppe lorsque cela s'avérera nécessaire. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m;
- **5-7**) une attention particulière sera portée à l'étanchéité des raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- **5-8**) toute demande d'autorisation au titre du droit des sols devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un organisme ou une personne habilité, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF Orthométrique, en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments autorisés à s'établir sous la cote des PHEC.

## **ZONE VERTE**

## Dispositions applicables en zone verte (Ve)

#### 1-Généralités

La zone verte correspond en général à des secteurs peu ou pas urbanisés, auxquels le plan local d'urbanisme accorde une destination naturelle, et où les champs d'expansion des crues doivent jouer leur rôle optimum. Un développement de l'urbanisation ne peut y être toléré.

### 2-Interdictions

#### Sont interdits en zone verte :

- 2-1) les remblais non compensés<sup>8</sup> et les endiguements,
- **2-2**) toute nouvelle construction, extension, installation immobilière et activité de quelque nature que ce soit, sauf autorisation explicite du présent règlement prévue au 3°,
- 2-3) la réalisation de sous-sols, qu'ils soient ou non à usage de parkings,
- **2-4**) la construction de voiries sauf celles nécessaires à l'évacuation des biens et des personnes existants et ne constituant pas un obstacle aux écoulements des eaux, et celles mentionnées à l'article 3-8.
- **2-5**) les constructions, les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, susceptibles d'augmenter les conséquences du risque, tels que ceux visant l'installation de centre de secours, de poste de contrôle, ou l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;
- **2-6**) la réalisation de planchers sous le niveau de la cote PHEC + 0,20m,
- **2-7**) les plantations et clôtures implantées sur un terrain situé à une cote inférieure à PHEC-1m risquant de compromettre l'écoulement des crues, sauf si elles concernent des installations sensibles en matière de défense nationale :

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> des remblais peuvent être compensés par un volume égal ou supérieur rendu directement inondable de déblais prélevés sur la même unité foncière ou sur la même emprise d'opération groupée, à une cote comprise entre les cotes PHEC et PHEC minorée de 2 m. Pour les remblais nécessaires à la réalisation des équipements publics dûment autorisés, la compensation pourra se faire par prélèvement sur une unité foncière différente, située cependant à proximité ; dans le cas de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire d'une autre nature, celle-ci devra être précédée d'une étude hydraulique validée par le Service de la navigation de la Seine.

**2-8**) les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue.

### 3-Autorisations

#### Sont notamment autorisés en zone verte :

- **3-1**) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition que ces travaux n'entraînent pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale de plus de 20 m²;
- **3-2**) la reconstruction de bâtiments sinistrés pour une cause autre que l'inondation, sous réserve que la cote du premier plancher utile dépasse d'au moins 0,20 m celle des plus hautes eaux connues (PHEC);
- **3-3**) les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés conformément aux législations en vigueur, sauf s'ils augmentent la sensibilité du bien à l'inondation ;
- **3-4**) les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes, visées par la loi 76-663 du 19 juillet 1976, conformément au décret n° 77-1133 modifié ;
- **3-5**) l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme), sous réserve des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains.

Les installations fixes non habitables de ces terrains devront pouvoir supporter une inondation sans dommage majeur, tant au niveau de la construction que de l'installation électrique et des équipements, et répondre aux conditions des articles 5-1 à 5-7.

**3-6**) les aménagements et installations visant un usage ludique, de loisir ou de tourisme, ne portant en aucune manière atteinte aux champs d'expansion ou à l'écoulement des crues (espaces verts, terrains de sport et parkings engazonnés).

Sont autorisés, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique qui devra préciser les mesures compensatoires à adopter, et qui sera validée par le Service de la navigation de la Seine (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):

**3-7**) le stockage de matériaux alluvionnaires et les travaux d'exploitation de carrières ainsi que les ouvrages portuaires provisoires afférents,

- **3-8**) la construction au niveau du terrain naturel d'équipements publics ou privés d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, notamment les équipements portuaires ou liés à l'usage de la voie d'eau, sous les réserves suivantes :
- que la conception de la construction intègre la contrainte d'inondation et supporte sans dommage majeur une inondation par une crue de référence,
- que les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement déménagés en cas d'inondation ,
- que l'évacuation complète des eaux après la crue soit suffisamment rapide ;

## 3-9) la construction de voirie d'intérêt régional :

- s'il s'agit d'une voie qui nécessite la traversée complète de la vallée, elle sera alors réalisée sur piles,
- s'il s'agit d'une voie parallèle à la Seine, son emprise devra avoir l'impact le plus faible possible sur les crues et les volumes rendus non inondables devront être compensés selon les modalités précisées au § 2-1 L'aménagement dans son ensemble, accompagné si nécessaire de mesures compensatoires, ne devra avoir aucun impact négatif sur les crues,
- si des aménagements s'avèrent nécessaires sur la RN 311, leur réalisation répondra aux mêmes conditions que ci-dessus,

### 4-Mesures de prévention applicables aux installations existantes en zone verte

- **4-1**) Les installations existant à la date de l'approbation du PPR devront être mises en conformité avec les règles qui suivent dans un délai de cinq ans à compter de cette approbation :
- tout stockage de produits dangereux ou polluants, à l'exception des fluides contenus dans les machines et nécessaires à leur fonctionnement ainsi que des dispositifs périphériques contenant des fluides concourant directement à leur alimentation, devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m. Sont notamment visées les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou autres produits dangereux,
- les ancrages et les parois des citernes enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,
- **4-2**) il est vivement recommandé que les travaux d'entretien et de rénovation des installations et bâtiments existants ainsi que des réseaux publics soient mis à profit pour diminuer la vulnérabilité des équipements à l'inondation, notamment en appliquant lorsque c'est possible les prescriptions listées aux articles 5-1 à 5-7 ci-dessous ;

#### 5-Mesures de prévention applicables aux installations futures

Les aménagements qui seront réalisés en zone verte après l'approbation du PPR devront être conçus pour pouvoir supporter en toute sécurité la survenue de la crue de référence. A titre indicatif :

- **5-1**) les constructions futures devront être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,
- **5-2**) en cas de modification des postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc.) et des machineries d'ascenseurs, ces équipements devront être établis au-dessus de la cote PHEC + 0,50m ou placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps ;
- **5-3**) en cas de modification, le raccordement au réseau d'assainissement devra être muni d'un clapet anti-retour ;
- **5-4**) les fondations des constructions futures, les revêtements de sols et de murs ainsi que les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote PHEC + 0,50 m devront être résistants à l'eau ;
- **5-5**) les produits et matériels susceptibles d'être dégradés par l'eau de façon irrémédiable (électricité, électronique, chauffage, micro mécanique, machinerie, etc.) devront pouvoir être mis à l'abri de l'eau jusqu'à une cote d'au moins PHEC + 0,50 m, soit en étant implantés à cette hauteur, soit par la réalisation d'un cuvelage étanche, une isolation électrique ou tout autre moyen de protection adapté ;
- **5-6**) les citernes, situées sous la PHEC, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou autres produits dangereux devront pouvoir résister aux sous pressions engendrées par la crue de référence, et comporter une double enveloppe lorsque cela s'avérera nécessaire. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m;
- **5-7**) une attention particulière sera portée à l'étanchéité des raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- **5-8**) toute demande d'autorisation au titre du droit des sols devra être accompagnée d'un plan altimétrique établi par un organisme ou une personne habilité, indiquant le système de référence (IGN 1969 ou NGF Orthométrique, en indiquant la correspondance entre les systèmes), sauf pour les installations et bâtiments autorisés à s'établir sous la cote des PHEC.

\* \*